



SAINT
ETIENNE
HORS
CADRE

Flâneries design et créatives

CROISIÈRE GOURMANDE VERSION LONGUE XXL & BALADE À BOUTHÉON

Tarifs GROUPES 2021

Devis



MATIN – EN OPTION **MIELLERIE DES GORGES DE LA LOIRE**

9h30 : visite commentée de la [Miellerie des Gorges de la Loire](#) à Roche-la-Molière

Protégé par une structure vitrée, on peut voir une ruche en pleine activité. L'apiculteur parle de la transhumance, de l'évolution du climat, des ravages des pesticides.

Avant de partir, on goûte du bon miel.

Boutique souvenirs.

10h45 : fin de la visite et reprise du bus pour rejoindre le port de Saint-Victor-sur-Loire



DÉJEUNER-CROISIÈRE EN MODE XXL

11h00 : arrivée sur le parking du port de Saint-Victor-sur-Loire

11h15 : rendez-vous à l'embarcadère

11h30 : départ de la croisière-déjeuner *version longue* à bord du bateau « Le Grangent »

Faire une croisière, ça fait toujours envie, alors si c'est un déjeuner-croisière version XXL – **3 heures** tout de même, c'est encore mieux !

On ne le dirait pas mais on navigue sur la Loire sur une vingtaine de kilomètres, ça fait une belle balade. Pour le décor, on est gâté. À chaque méandre on découvre des paysages différents. Il y en a pour tous les goûts : bois de feuillus, falaises escarpées, châteaux du Moyen-âge, bases nautiques, île et presque-îles, hameaux et ermitages cachés...

Bref, du mur du barrage au château perché de Saint-Paul-en-Cornillon en passant sous le pont à haubans du Pertuiset on se régale les yeux et les papilles !

Le plus de cette maxi croisière ? On prend le temps, on découvre autrement et quand on rentre au port on se dit que c'est déjà fini.

14h30 : retour au port et débarquement.

Version longue réalisable du 1er juin au 15 septembre

**CHOIX DES PLATS COMMUN À
L'ENSEMBLE DES
PARTICIPANTS (HORS FROMAGE
SUR PLACE)**

MENU ENFANT SUR DEMANDE



PHOTO NON CONTRACTUELLE

12h15/14h30 : déjeuner

MENU SUR « LE GRANGENT »

Apéritif Kir accompagné,
(1 verrine de foie gras et chutney de figue, 1 mousse de thon à la provençale)

-
Entremet de saumon fumé, thon et légumes, salade, tomate confite et pignons de pin
Ou entremet d'omelette à la provençale, mélange du jardin, tomate confite et pignons de pin

Ou dôme de lentilles du Puy en Velay, magret de canard fumé, Mélange du jardin, tomate confite et pignons de pin

-
Canon de volaille farce fine et sauce aux cèpes
Ou poitrine de veau printanière et confit d'échalotes
Ou suprême de poulet rôti, jus réduit corsé
Ou filet de truite du Lignon au beurre blanc

- - -
Garnitures : Brique de gratin dauphinois et flan de légumes à la provençale

-
Fromage blanc au coulis de fruit rouge ou fromages affinés de notre région avec ses cerneaux de noix

-
Royal chocolat « pailleté feuillantine, praliné, mousse au chocolat »

Ou fraisier

Ou entremet « Délice aux pommes du Pilat »

Eau minérale, le vin rosé et vin rouge 1 bouteille pour 3, le café ou thé,
le pain individuel

**MENU ENFANT JUSQU' À 12 ANS
SUR DEMANDE**



PHOTO NON CONTRACTUELLE

MENU ENFANT SUR « LE GRANGENT »

Saucisson sec et sa petite salade

-

Escalope de volaille à la crème et gratin
dauphinois

-

Muffin au chocolat

Un jus de fruit



APRÈS-MIDI CHÂTEAU DE BOUTHÉON

15h00 : dépose des clients à 180m du Château de Bouthéon, puis rejoindre le château à pied

15h15 : visite guidée du [Château de Bouthéon](#) et visite libre de son parc botanique et animalier

Dans cette ancienne forteresse médiévale aux allures Renaissance, les fantômes font concurrence aux guides, les tableaux parlent. Outre les ancêtres du château, on écoute aussi l'esprit de la matrone gardienne des recettes locales. Et pour terminer la visite, quoi de mieux qu'une balade au cœur d'un parc de 11 hectares.

Boutique souvenirs

17h15 : départ du château, puis rejoindre à pied le lieu de prise en charge de votre bus

EN OPTION A RAJOUTER A VOTRE PROGRAMME

[Découverte gustative de produits phares du Forez.](#)

Fourme de Montbrison, miel des Gorges de la Loire, vin des Côtes du Forez, huile de Colza grillé du Moulin des Massons, rillettes de carpe du Forez. Retrouvez les produits dans la boutique du château.



OU APRÈS-MIDI L'AVENTURE DU TRAIN

15h15 : découverte du parcours d'interprétation dédié à la première ligne de chemin de fer

Savez-vous que la première ligne de chemin de fer d'Europe a été construite entre Saint-Étienne et Andrézieux en 1827 ?

Alors en voiture, embarquez pour revivre le trajet entre ces 2 villes au XIX^e siècle. Ouvrez vos yeux pour un parcours-spectacle numérique et immersif dans le temps complété par un parcours en petit train routier jusqu'au terminus de la ligne d'origine. Attention au départ, l'aventure du train commence ici.

- **Boutique souvenirs**

Infos + : train historique sur un parcours-spectacle scénarisé avec simulation d'un trajet en train. Puis changement de véhicule pour prendre un train touristique sur roues.

16h45 : fin de l'après-midi et départ pour le restaurant

TARIFS 2021

Tarifs avec le Château de Bouthéon

55,20 € TTC / personne (mini 25 pers. à 34 pers.)
54,20 € TTC /personne (de 35 pers à 65 pers maxi)

Tarifs avec l'Aventure du train

56,00 € TTC / personne (mini 25 pers. à 34 pers.)
55,00 € TTC /personne (de 35 pers à 54 pers maxi)

Le nombre définitif de participants est à nous transmettre 3 jours ouvrables avant la prestation.
Passé ce délai, ce nombre sera retenu pour facturation. Minimum facturé de 25 personnes.

Circuit 1 journée de 30 km environ

Ce prix comprend : le déjeuner croisière **VERSION LONGUE XXL** sur le bateau « Le Grangent », la visite guidée du château de Bouthéon et la visite libre du parc **ou** l'Aventure du train.
Une gratuité chauffeur.

Ce prix ne comprend pas : le transport en autocar, tout extra consommé en dehors du menu proposé.

Conditions :

Minimum 25 pers

Château de Bouthéon : réalisable tous les jours, supplément **+0,60 € dimanche et JF.**

Aventure du train : réalisable du mercredi au dimanche

Bateau croisière : **Réalisable uniquement du 1^{er} juin au 15 septembre pour cette version longue**

La navigation du bateau croisière est soumise à un niveau d'eau minimum défini par arrêté préfectoral. En cas de force majeure ou de niveau d'eau insuffisant, le bateau devra annuler sa prestation sans dédommagement possible pour le client. L'office de tourisme proposera des prestations de secours ou pourra reporter le circuit à une date ultérieure.

Option :

- Miellerie des gorges de la Loire **+ 2,50 €** (durée 1h15)
- Château de Bouthéon, découverte gustative de produits phares du Forez : **+ 2,00 €** en semaine, **+ 2,50 €** dimanche et JF



Contactez-nous, on s'occupe de tout.

**SAINT
ÉTIENNE
TOURISME
ET CONGRÈS**

Christophe ROY

04 77 49 39 08 • 06 32 19 89 38

Patricia MENU

04 77 49 39 15

groupes@saint-etiennetourisme.com

www.saint-etienne-hors-cadre.fr/sejours-groupes/sejours



Autorisation n°IM042100016 – garantie financière assurée par assurance APST

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION

Articles R-211-3 à R-211-11 du Code du Tourisme (Loi du 22/07/2009)

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de pas sage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11

du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009

art. 1 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celui-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11

du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, de redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12

, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

Dans ces conditions particulières ci-dessous, nous nommerons l'Office de tourisme de Saint-Etienne Métropole : OTSEM

Article 1 - Information

La présente brochure (cf. brochure) constitue l'offre préalable visée par les conditions générales ci-contre et elle engage OTSEM.

Toutefois des modifications peuvent naturellement intervenir dans la nature des prestations. Conformément à l'article 97 des conditions générales ci-contre, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client, par OTSEM, avant la conclusion du contrat.

Article 2 - Responsabilité

OTSEM est responsable dans les termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992, qui stipule :

« toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture de prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

Article 3 - Réservation

La réservation devient ferme lorsque OTSEM a reçu le contrat signé par le client (avant la date figurant sur le contrat) et un acompte égal à 30% du montant total du dossier du séjour.

Article 4 - Inscriptions Tardives

En cas d'inscription tardive, moins de 21 jours avant le début du séjour, 80% du règlement sera exigé à la réservation.

Article 5 - Règlement du solde

Le client devra verser à OTSEM, sur présentation de facture, le solde de la prestation convenue et restant due, avant le début des prestations (excursions, séjours,...), sous réserve du respect de l'article 98, alinéa 10, ainsi que la liste précise des personnes partageant les chambres.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 - Arrivée

Le groupe doit se présenter au jour et à l'heure mentionnée sur le contrat.

En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir directement le service groupe de OTSEM ou le(s) prestataire(s) dont les téléphones figurent sur le contrat. Tout retard pourra entraîner une modification de la durée et du circuit de visite.

Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 7 - Pénalité de retard

Tout retard supérieur à 30 minutes de la part du client, sur l'une des visites, pourra entraîner une pénalité financière et forfaitaire de 30 € par groupe de 30 personnes. Cette pénalité sera rajoutée au montant de la facture.

Article 8 - Annulation

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à OTSEM. L'annulation émanant du client entraîne, outre les frais de dossier, les retenues suivantes :

- annulation entre 20 et 8 jours avant la manifestation: 50 % du forfait / personne

- annulation entre 7 et 2 jours avant la manifestation: 75 % du forfait / personne

- annulation moins de 2 jours avant la manifestation ou non présentation du groupe: 100 % du forfait / personne

En cas de non présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 9 - Interruption du séjour

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 10 - Assurances

OTSEM ne propose pas d'assurance annulation. Il revient au client de souscrire ou non, de manière privée, une assurance dans une tierce société.

Article 11 - Modifications par OTSEM d'un élément substantiel du contrat

Se reporter à l'article 102 des conditions générales ci-contre.

Article 12 - Annulation du fait du vendeur

Se reporter à l'article 102 des conditions générales ci-contre.

Article 13 - Empêchement par le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations vendues dans le contrat

Se reporter à l'article 103 des conditions générales ci-contre.

Article 14 - Réclamation

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à OTSEM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut être signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concerné.

Après avoir saisi l'OTSEM et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV), dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Article 15 - Hôtels

Les prix comprennent la location de la chambre et le petit déjeuner, la demi-pension ou la pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle ». Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant midi.

Article 16 - Assurance responsabilité professionnelle

OTSEM souscrit une assurance auprès de MAIF, contrat N° 3664912A afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle que OTSEM peut encourir.

Office de tourisme Saint-Etienne Métropole / Forme juridique : EPIC

N° Siret : 495 315 426 000 17 / Code APE : 7990Z

N° Autorisation : IM042100016

Garanties Financières : APST

15 avenue Carnot 75017 Paris Tél : 01 44 09 25 35

Les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires pour la bonne exécution du contrat.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez également exercer votre droit de limitation du traitement et votre droit à la portabilité des données en nous contactant et en joignant une copie de pièce d'identité par mail à donneespersonnelles@saint-etienneetourisme.com

Tarifs non contractuels.